



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-32166298

**portant autorisation de prise de vue et de survol dans le cœur du Parc
national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc CIMELIERE.

Adresse : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lac de la Fournache, commune d'Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol relatifs aux missions scientifiques et n° 45 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. François-Luc CIMELIERE, Chef de projets risques naturels au RTM en date du 24 juin 2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prendre des vues dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le suivi du Lac de la Fournache est nécessaire pour suivre son évolution en lien avec les risques naturels d'origine glaciaire ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 25 août 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. François-Luc Cimelière (RTM), Olivier Bagreaux (RTM), Nicolas Graczyk (RTM), Stéphane Roudnitska (RTM), et les personnes qui les accompagnent, sont autorisés à utiliser un drone afin de survoler le Lac de la Fournache, à des fins de prise de vue haute résolution dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 26 août au 30 septembre 2026 sur le Lac de la Fournache, sur la commune d'Aussois.

Le survol par drone se limitera au secteur déjà survolé en 2024, d'une surface d'environ 18 ha.

Matériel autorisé : drone DJI Mini 2

Durée maximale : 1 heure

Altitude moyenne au-dessus du sol : 100m

Les déplacements se font à pied pour les accès au lac et le transport du matériel.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires doivent mener cette campagne de survol avec un drone de façon à être le moins visible pour le grand public. Ils doivent signaler le cadre de leur intervention auprès du public qu'ils sont amenés à rencontrer en mobilisant une personne de l'équipe. Le décollage et l'atterrissage doivent être réalisés à proximité immédiate du site.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2026, un rapport de mission précisant la date, le plan de vol du drone, l'organisation de l'équipe et un bilan des contacts éventuels avec les visiteurs.

- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ce survol a été réalisé avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 août 2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 26 AOUT 2026

Copie : secteur de Haute-Maurienne